

Conseil des gouverneurs

GOV/2009/36
8 juin 2009

Français
Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2009/33)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le 19 février 2009, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne (Syrie) (GOV/2009/9). Le Conseil a prié le Directeur général de le tenir informé de l'évolution de la situation, selon que de besoin. Le présent rapport porte sur les faits intervenus depuis cette date.

A. Chronologie des événements

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour en Syrie aurait été un réacteur nucléaire.

3. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, les analyses des échantillons de l'environnement prélevés sur le site de Dair Alzour pendant la visite des inspecteurs de l'Agence ont révélé la présence d'un grand nombre de particules d'uranium naturel anthropique (autrement dit résultant d'un traitement chimique) d'un type ne figurant pas dans le stock déclaré de matières nucléaires de la Syrie. Cette dernière a déclaré que ces particules d'uranium provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment (GOV/2008/60, par. 8 ; GOV/2009/9, par. 2).

4. Afin de confirmer les affirmations de la Syrie sur l'origine possible des particules d'uranium trouvées à Dair Alzour, l'Agence a communiqué à la Syrie, dans une lettre datée du 13 mars 2009, les résultats de nouvelles analyses des échantillons de l'environnement. Elle lui a aussi redemandé de lui redonner un accès au site de Dair Alzour (y compris à l'installation d'épuration d'eau qui y est implantée) et à tout autre emplacement où s'étaient trouvés et/ou se trouvaient encore les débris du bâtiment et les débris de matériel, ainsi que tout équipement récupéré sur le site de Dair Alzour, pour qu'elle puisse en prendre des échantillons mais aussi prélever des échantillons de l'environnement sur ces articles et matières. L'Agence a également redemandé à la Syrie de lui

communiquer les résultats de toute évaluation des matières utilisées pendant le bombardement ou résultant de ce dernier qu'elle aurait pu effectuer.

5. Dans une lettre à la Syrie datée du 21 avril 2009, l'Agence a commenté les déclarations faites par ce pays dans sa lettre du 15 février 2009 au sujet des supposées activités d'achat, par des entités syriennes, de matières et d'équipements susceptibles de servir à la construction d'un réacteur nucléaire. Tout en la remerciant d'avoir répondu à certaines des questions posées lors d'une correspondance précédente, elle a informé la Syrie que ses réponses n'étaient que partielles et ne répondaient pas à la plupart des questions. Elle lui a demandé de lui fournir, avec des pièces justificatives, des éclaircissements supplémentaires sur les fonctions des installations détruites et de celles qui existent toujours sur le site de Dair Alzour, ainsi que des autres emplacements supposés être liés au site de Dair Alzour, et sur les activités d'achat. Elle a réitéré sa demande d'informations du 13 mars 2009 relative à l'affirmation de la Syrie quant à l'origine des particules d'uranium trouvées à Dair Alzour.

6. Dans une lettre datée du 18 mai 2009, l'Agence a informé la Syrie que des particules d'uranium naturel anthropique avaient été détectées dans des échantillons de l'environnement prélevés en 2008 dans les cellules chaudes du réacteur source de neutrons miniature (RSNM), à Damas. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2009, la Syrie a répondu à la demande d'explication de l'Agence quant à la présence et à l'origine des particules d'uranium naturel anthropique détectées au RSNM. Dans une lettre à la Syrie datée du 5 juin 2009, l'Agence a donné suite à l'explication de la Syrie.

7. Dans une lettre à Israël datée du 20 mai 2009, donnant suite à une lettre de ce pays en date du 24 décembre 2008, l'Agence a demandé à celui-ci de lui communiquer des informations précises sur ses déclarations sur la possibilité que les munitions utilisées pour détruire le bâtiment à Dair Alzour aient été à l'origine des particules d'uranium détectées sur le site.

8. Dans des lettres à l'Agence en date du 12 mai 2009 et du 17 avril 2009, reçues respectivement les 19 et 20 mai 2009, la Syrie a notamment mis en question l'exactitude de certaines déclarations figurant dans les rapports, exposés techniques et communications de l'Agence.

9. Dans une lettre datée du 24 mai 2009, la Syrie a répondu à la lettre de l'Agence en date du 21 avril 2009. Elle a notamment réitéré ses déclarations précédentes quant à la nature des installations de Dair Alzour, l'infrastructure de pompage de l'eau et les activités d'achat, ainsi que ses déclarations concernant la coopération avec des entités de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Cette lettre ne contenait aucune des pièces justificatives demandées par l'Agence.

10. Dans une lettre datée du 4 juin 2009, l'Agence a répondu aux préoccupations exprimées par la Syrie dans les trois lettres qu'elle avait reçues d'elle en mai 2009. Elle a aussi réaffirmé l'exactitude de ses déclarations et communications et a fait des observations sur les points soulevés par la Syrie. Elle a aussi redemandé que la Syrie, dans un souci de transparence, communique des informations, avec des pièces justificatives, sur l'utilisation antérieure et la nature du bâtiment du site de Dair Alzour ainsi que des informations sur les activités d'achat, et procure un accès à d'autres emplacements supposés être liés à Dair Alzour.

B. Vérification de l'Agence

11. L'Agence a continué d'étudier les allégations concernant le bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour. Les informations communiquées à ce jour par la Syrie ne lui permettent pas de déterminer la nature de l'installation.

12. Depuis mai 2008, l'Agence a demandé à mener des discussions approfondies avec la Syrie sur ce sujet et a proposé de partager avec elle toutes les images satellitaires qu'elle possède ainsi que les images fournies par d'autres États Membres. La Syrie a jusqu'ici décliné cette offre.

13. Comme indiqué dans le dernier rapport du Directeur général (GOV/2009/9, par. 7), selon l'évaluation de l'Agence, il est peu probable que la présence de particules d'uranium sur le site de Dair Alzour soit due à l'utilisation des missiles qui ont servi à y détruire le bâtiment. Depuis ce rapport, aucun progrès n'a été fait pour corroborer l'explication donnée par la Syrie. L'Agence poursuit son travail de détermination de l'origine de l'uranium.

14. Dans une lettre datée du 15 février 2009 en réponse à la lettre de l'Agence du 3 juillet 2008, la Syrie a fourni des informations sur l'achat de certains équipements et de certaines matières, en particulier de matériel de pompage de l'eau dont la présence a été signalée sur le site de Dair Alzour, d'une grande quantité de graphite et de grandes quantités de sulfate de baryum (GOV/2009/9, par. 4). La Syrie a indiqué que ces achats étaient à caractère non nucléaire civil et qu'ils étaient liés respectivement à des activités civiles d'épuration de l'eau, à l'industrie sidérurgique syrienne et à des matériaux de protection pour des centres de radiothérapie. Elle a apporté des éclaircissements supplémentaires dans sa lettre datée du 24 mai 2009. Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, l'Agence n'est pas en mesure de confirmer ces explications et, dans sa lettre du 4 juin 2009, elle a demandé des éclaircissements supplémentaires à la Syrie.

15. Dans ses lettres datées du 3 juillet 2008 et du 21 avril 2009, l'Agence a demandé des informations et des éclaircissements au sujet d'allégations d'activités d'une société d'import/export de la RPDC ayant un bureau en Syrie et au sujet de la coopération entre des scientifiques nucléaires de la Syrie et de la RPDC. La Syrie a fourni des explications dans ses lettres du 15 février et du 24 mai 2009 et a nié les allégations. L'Agence est en train d'étudier la réponse de la Syrie.

16. L'Agence a renouvelé sa demande d'informations au sujet de trois autres emplacements supposés être liés fonctionnellement au site de Dair Alzour (GOV/2008/60, par. 7). La Syrie n'a pas encore répondu aux demandes d'accès à ces sites, demandes que l'Agence a adressées à titre de mesure de transparence.

17. En mai 2009, l'Agence a reçu les résultats de l'analyse d'échantillons de l'environnement prélevés au cours d'inspections régulières, en août 2008 au RSNM à Damas. Ces résultats ont révélé la présence, à l'intérieur des cellules chaudes et sur des équipements connexes, de particules d'uranium naturel anthropique d'un type non déclaré à l'installation. Le 1^{er} juin 2009, la Syrie a fourni des éléments de réponse à l'Agence qui lui avait demandé d'expliquer la présence de ces particules et leur origine. Dans sa réponse, elle a donné des informations sur l'utilisation des cellules chaudes et sur la présence de l'uranium naturel mais n'a pas abordé la question de la présence de l'uranium anthropique et de son origine. Dans sa lettre du 5 juin 2009 à la Syrie, l'Agence a donné suite à cette réponse. L'existence d'un lien possible entre ces particules et celles qui ont été trouvées sur le site de Dair Alzour doit être analysée plus avant par l'Agence.

C. Résumé

18. Il reste encore à expliquer la présence des particules d'uranium sur le site de Dair Alzour, les images du site qui sont à la disposition de l'Agence et certaines activités d'achat. Les informations communiquées à ce jour par la Syrie ne permettent pas d'étayer de manière satisfaisante ses

affirmations sur la nature du site. Pour que l'Agence puisse mener à bien son évaluation, il faut que la Syrie fasse preuve de plus de coopération et de transparence.

19. Les particules d'uranium naturel anthropique trouvées à l'installation du RSNM sont d'un type qui ne figure pas dans le stock de matières nucléaires déclaré par la Syrie. Il faut que l'Agence comprenne la présence et l'origine de ces particules, ainsi que de celles qui ont été trouvées sur le site de Dair Alzour.

20. Le Directeur général prie instamment la Syrie de fournir au plus tôt des informations supplémentaires et les pièces justificatives, un accès à d'autres emplacements supposés être liés au site de Dair Alzour et un accès à des emplacements pertinents pour le prélèvement d'échantillons des décombres et des équipements détruits et récupérés. Comme précédemment indiqué à la Syrie, l'Agence se déclare prête à établir avec la Syrie les modalités d'un accès réglementé qui permettrait à ce pays de protéger des informations sensibles et confidentielles qui ne relèvent pas du mandat de l'Agence, tout en permettant à cette dernière d'accomplir sa mission de vérification. Il est manifestement dans l'intérêt de la Syrie de faire preuve à l'égard de l'Agence de la coopération et la transparence nécessaires si elle souhaite que cette dernière puisse corroborer ses affirmations sur la nature du site de Dair Alzour. Le Directeur général demande également à Israël de coopérer avec l'Agence dans son enquête. Il demande aussi à d'autres États qui détiendraient des informations pertinentes de les mettre à la disposition de l'Agence et d'accepter que cette dernière les partage avec la Syrie. Ces mesures aideraient l'Agence à établir les faits et à progresser dans son mandat de vérification.

21. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.